

Unité bidépartementale Eure Orne  
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 07/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### DESTRUCTION GAILLON AUTOMOBILE

Zone Industrielle  
Route de la Garenne  
27600 Gaillon

Références : UBDEO.ERA.2025.07.213.DB  
Code AIOT : 0005802694

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement DESTRUCTION GAILLON AUTOMOBILE implanté Zone Industrielle Route de la Garenne 27600 Gaillon. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées du 16 décembre 2024 a révélé plusieurs non-conformités chez Destruction Gaillon Automobile (DGA) : une dépollution incomplète de véhicules hors d'usage, un transfert transfrontalier non conforme, et l'exploitation non déclarée d'une presse cisaille. Ces constats ont mené à l'émission de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/25/3, daté du 17 mars 2025.

Le présent rapport fait suite à la visite d'inspection menée le 3 juillet 2025. Son objectif principal est de vérifier la mise en œuvre des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral susmentionné. De plus, et en lien avec de précédentes inspections, il a été décidé de vérifier deux points supplémentaires : l'absence d'activité ICPE sur un parking annexe situé au nord du site et la

réfection du grillage séparant la "Route de la Garenne" de l'exploitant Lafarge Granulats.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DESTRUCTION GAILLON AUTOMOBILE
- Zone Industrielle Route de la Garenne 27600 Gaillon
- Code AIOT : 0005802694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situé à Gaillon, le centre de recyclage exploité par la société Destruction Gaillon Automobile (agrément n° PR 27 00035 D) est soumis à enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté du 17 mars 2025 - Dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1	Sans objet
2	Suivi de l'arrêté du 17 mars 2025 - Transferts transfrontaliers de VHU	AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1	Sans objet
3	Suivi de l'arrêté du 17 mars 2025 - Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1	Sans objet
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2025, article L.511-1, L.511-2, rubrique 2712 de la nomenclature	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nos vérifications ont permis de constater que l'exploitant a pris les mesures correctives nécessaires :

- **Dépollution des VHU** : L'exploitant a mis en place les équipements et procédures requis pour une dépollution complète, incluant des bennes spécifiques pour le verre et les plastiques, une cuve pour les filtres à huile, et un dispositif pour les airbags. Les observations sur site ont confirmé la présence et l'utilisation de ces installations.
- **Transferts transfrontaliers** : L'exploitant a suspendu les transferts transfrontaliers de VHU et s'est engagé à respecter scrupuleusement la réglementation européenne s'il devait

reprendre cette activité à partir de septembre 2025.

- **Régularisation administrative** : Suite aux difficultés rencontrées par l'exploitant pour déclarer la rubrique ICPE 2791-2 (D), l'inspection a procédé à la déclaration de la rubrique pour un volume de 9,99 tonnes par jour, le présent rapport servant de justificatif.

Par ailleurs, et en lien avec de précédentes inspections, il a été vérifié l'absence d'activité ICPE sur un parking annexe situé au nord du site et la réfection du grillage séparant la "Route de la Garenne" de l'exploitant Lafarge Granulats. **Ces points ont été jugés conformes.**

Au regard de l'ensemble de ces constatations, et l'exploitant s'étant conformé aux prescriptions de l'article premier de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2025, **cet arrêté est désormais levé.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi de l'arrêté du 17 mars 2025 - Dépollution des VHU

<b>Référence réglementaire</b> : AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Dépollution des VHU
<b>Prescription contrôlée</b> :  <b>Extrait de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2025</b> La société Destruction Gaillon Automobile, exploitant un centre VHU agréé sis rue de la Garenne à Gaillon et exploitant une installation relevant de la rubrique 2791 (D), est mise en demeure, <u>sous un délai d'un mois</u> , de se conformer aux dispositions suivantes :  1. Dépollution des VHU : <ul style="list-style-type: none"><li>○ Effectuer la dépollution complète des VHU avant toute opération de pressage et de transfert transfrontalier, conformément à l'article 42 §1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 1° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.</li><li>○ Fournir, dans le délai d'un mois, un rapport d'audit détaillé, réalisé par un organisme tiers accrédité, attestant de la dépollution complète des VHU et ne présentant aucune non-conformité.</li></ul> Les délais impartis à l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai d'un mois maximum, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,</li><li>• dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois maximum,</li><li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.</li></ul> Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats</b> :  L'exploitant a transmis le rapport d'audit n°8533232 de la société Bureau Veritas, suite à son intervention du 1er avril 2025 (fourni en annexe). Ce rapport atteste de la dépollution complète des véhicules et de la levée des non-conformités identifiées dans le précédent audit.

Plus précisément, le rapport de l'année n-1 mentionnait au point 2 que l'exploitant ne retirait pas le verre des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et ne justifiait pas de leur séparation par un autre centre VHU agréé.

L'exploitant a confirmé avoir corrigé ces écarts, notamment en matière de dépollution des véhicules. Il a mis en place les équipements suivants :

- Une benne dédiée au verre.
- Une benne pour les plastiques.
- Une cuve pour les filtres à huile.
- Un dispositif permettant de faire exploser les airbags avant le broyage-cisaillage.

Il a également déclaré procéder désormais au retrait des verres (pare-brise) et des plastiques (pare-chocs), ainsi qu'à l'explosion des airbags avant le pressage-cisaillage. L'exploitant a précisé qu'il n'avait pas encore eu l'occasion d'activer le dispositif d'airbags, les derniers VHU reçus en étant dépourvus. Il a également souligné que son centre est un site de recyclage positionné entre les centres VHU et le broyage, ce qui signifie que les VHU qu'il reçoit sont souvent déjà dépourvus de nombreux équipements de valeur.

Bien que cela ne figurait pas dans la mise en demeure, l'exploitant a également mis en place un bac pour entreposer les filtres à huile usagés et a présenté une cuve à double paroi pour la récupération des huiles.

**Constatations de l'inspection** (cf photos en pièce jointe) : Lors de l'inspection, la présence des éléments suivants a été confirmée :

- Une benne à verres contenant des pare-brises.
- Une benne à plastiques contenant des plastiques.
- Une valise permettant de faire exploser les airbags.
- Un bac pour les filtres à huile usagés et une cuve double peau pour les huiles.

**Au regard de ces constats, l'inspection estime que l'exploitant a respecté les exigences du point "1. Dépollution des VHU" de l'article premier de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Suivi de l'arrêté du 17 mars 2025 - Transferts transfrontaliers de VHU

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transferts transfrontaliers de VHU

**Prescription contrôlée :**

**Extrait de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2025**

La société Destruction Gaillon Automobile, exploitant un centre VHU agréé sis rue de la Garenne à Gaillon et exploitant une installation relevant de la rubrique 2791 (D), est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de se conformer aux dispositions suivantes :

1. Transferts transfrontaliers de VHU :
  - Régulariser les transferts transfrontaliers par l'une des options suivantes :

- Cesser immédiatement tout transfert transfrontalier de VHU non conforme à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006.
- En cas de maintien des transferts après dépollution complète, justifier à tout moment auprès des autorités compétentes de la conformité à l'annexe VII du règlement précité.
- En cas de maintien des transferts sans dépollution complète, justifier à tout moment auprès des autorités compétentes de la mise en œuvre de la procédure de notification et d'obtention du consentement préalable, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006.

Les délais impartis à l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative sont les suivants :

- dans un délai d'un mois maximum, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois maximum,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### Constats :

L'exploitant a indiqué avoir cessé tous les transferts transfrontaliers de déchets (en substance, des VHU).

À ce jour, l'inspection confirme que cette décision de suspendre tout transfert transfrontalier est conforme à l'une des options proposées dans la demande de régularisation.

L'exploitant a néanmoins déclaré qu'il envisageait de reprendre les transferts transfrontaliers à partir de septembre 2025. Il a précisé que ces futurs transferts seraient effectués en totale conformité avec le règlement européen n° 1013/2006 du parlement européen concernant les transferts de déchets. Il a également ajouté qu'il en informerait la DREAL Normandie.

**Au regard de ces constats, l'inspection estime que l'exploitant a respecté les exigences du point "2. Transferts transfrontaliers de VHU" de l'article premier de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Suivi de l'arrêté du 17 mars 2025 - Régularisation administrative

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/03/2025, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Régularisation administrative

**Prescription contrôlée :**

**Extrait de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2025**

La société Destruction Gaillon Automobile, exploitant un centre VHU agréé sis rue de la Garenne

à Gaillon et exploitant une installation relevant de la rubrique 2791 (D), est mise en demeure, sous un délai d'un mois, de se conformer aux dispositions suivantes :

1. Régularisation administrative :

- Régulariser sa situation administrative par l'une des deux options suivantes :
  - Déposer une déclaration conformément aux articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement auprès de la préfecture.
  - Cesser ses activités et procéder à la remise en état du site conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais impartis à l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure de régulariser sa situation administrative sont les suivants :

- dans un délai d'un mois maximum, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois maximum,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant nous a informés des difficultés qu'il rencontre pour déclarer la rubrique ICPE 2791-2 (D). Pour justifier ces difficultés, il a présenté des échanges avec la hotline du site service-public.fr. Afin de déterminer le volume à déclarer, l'exploitant a analysé ses données et nous a communiqué un volume moyen effectif de 5,752 tonnes par jour. Il a aussi précisé que cette activité moyenne peut connaître des variations, à la hausse comme à la baisse.

Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence de la presse-cisaille.

Suite à la visite d'inspection et compte tenu des difficultés signalées et justifiées, l'inspection a déclaré la rubrique 2791-2 (D) pour un volume de 9,99 tonnes par jour (cf photo de la capture d'écran en pièce jointe). Le présent rapport d'inspection permettra à l'exploitant de justifier cette déclaration en lieu et place du récépissé qu'il aurait reçu s'il avait lui-même effectué la démarche sur le site service-public.fr.

**Au vu de ces constats, l'inspection estime que l'exploitant a respecté les exigences du point "3. Régularisation administrative" de l'article premier de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/07/2025, article L.511-1, L.511-2, rubrique 2712 de la nomenclature

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

**Extrait de l'article L.511-1 du Code de l'environnement**

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Extrait de l'article L. 511-2 du code de l'environnement**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Au regard des articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées vérifiera que l'activité de stockage de bennes par l'exploitant sur le parking annexe situé au nord du site ne relève pas du champ d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard des quantités, types de déchets, et modalités de stockage.

**Constats :**

En lien avec de précédentes visites d'inspection et échanges, nous avons constaté **la présence de bennes vides** sur un parking situé au nord du site d'exploitation (cf photos en pièce jointe). Par conséquent, l'inspection **n'a pas identifié d'activité relevant d'une rubrique de la nomenclature ICPE** à cet endroit.

De plus, nous avons noté **l'absence de bennes en bordure de la "Route de la Garenne" et la réfection du grillage séparant la voirie de l'exploitant Lafarge Granulats** (cf. photo en pièce jointe).

**Type de suites proposées :** Sans suite